

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret n° 89-825 du 31 août 1989 complétant la liste annexée au décret relatif au contrôle des instruments de mesure

NOR : INDD8900651D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures, ensemble le décret n° 88-682 du 6 mai 1988 pris pour son application ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 modifié relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - La liste des catégories d'instruments de mesure, annexée au décret du 6 mai 1988 susvisé, est complétée par :

« Luxmètres utilisés dans les conditions prévues à l'article R. 232-7-9 du code du travail. »

Art. 2. - Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,*
ROGER FAUROUX

Décret du 4 septembre 1989 autorisant la société pour la conversion de l'uranium en métal et en hexafluorure (Comurhex) à créer une installation de conversion dénommée AC 25 dans son usine de Pierrelatte

NOR : INDD8900551D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, et notamment ses articles 2 (1^o) et 4, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 tendant à renforcer la protection des installations d'importance vitale ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble les textes pris pour son application, notamment le décret n° 73-218 du 23 février 1973 ;

Vu la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975), et notamment son article 17, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de cette loi ;

Vu la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, modifié par les décrets n° 73-405 du 27 mars 1973 et 85-449 du 23 avril 1985, et notamment ses articles 2 (3^o) et 6 ;

Vu le décret n° 66-450 du 20 juin 1966, modifié par le décret n° 88-251 du 18 avril 1988, relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants ;

Vu le décret n° 74-945 du 6 novembre 1974 relatif aux rejets d'effluents radioactifs gazeux provenant d'installations nucléaires, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 74-1181 du 31 décembre 1974 relatif aux rejets d'effluents radioactifs liquides provenant d'installations nucléaires, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 75-306 du 28 avril 1975, modifié par le décret n° 88-662 du 6 mai 1988, relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la demande présentée le 12 juin 1980 et complétée le 8 avril 1986 par la société pour la conversion de l'uranium en métal et en hexafluorure, et les dossiers joints ;

Vu les résultats de l'enquête locale effectuée du 5 janvier au 3 février 1981 ;

Vu l'avis émis par la commission interministérielle des installations nucléaires de base lors de sa séance du 1^{er} juillet 1987 ;

Vu l'avis conforme du ministre chargé de la santé en date du 20 mars 1989,

Décrète :

Art. 1^{er}. - La société pour la conversion de l'uranium en métal et en hexafluorure (Comurhex) est autorisée dans les conditions définies par le présent décret à créer, dans son établissement de Pierrelatte (département de la Drôme), l'installation dénommée AC 25 décrite dans la demande du 12 juin 1980 susvisée, complétée le 8 avril 1986, et dans les dossiers joints.

Cette installation est destinée à convertir en hexafluorure, en oxydes ou en tétrafluorure d'uranium des composés uranifères principalement issus du traitement de combustibles nucléaires irradiés. La quantité d'uranium mise en œuvre pourra atteindre 2 000 tonnes par an. La teneur en isotope 235 de cet uranium sera inférieure à 1,5 p. 100.

L'exploitant soumettra au service central de protection contre les rayonnements ionisants et au service central de sûreté des installations nucléaires la constitution isotopique des composés uranifères utilisés, issus du traitement des combustibles irradiés, en précisant le taux maximum des impuretés radioactives qu'ils pourront comporter, au plus tard six mois avant la première introduction de composés dont les spécifications n'auraient pas été précédemment ainsi approuvées.

Art. 2. - L'installation nucléaire de base dont la création est autorisée par le présent décret comprendra un ensemble d'unités implanté à l'intérieur du périmètre défini par le plan annexé au présent décret (1).

Seront notamment compris dans cet ensemble :

- les équipements du procédé ;
- l'unité d'émission et de conditionnement d'hexafluorure d'uranium ;
- les cuves de stockage et le local de dépotage de nitrate d'uranyle ;
- l'unité de traitement des effluents liquides ;
- l'aire de décontamination de matériel et de conditionnement des déchets solides ;
- des installations annexes comprenant notamment les utilités techniques, les stockages de réactifs chimiques, la salle de contrôle, les bureaux.

Art. 3. - La société pour la conversion de l'uranium en métal et en hexafluorure, en sa qualité d'exploitant de l'installation nucléaire de base visée à l'article 1^{er}, se conformera aux prescriptions du présent décret sans préjudice du respect des autres dispositions en vigueur, notamment en matière :

- d'application du code du travail ;
- de protection et de contrôle des matières nucléaires ;